

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MUR

Section Montagne et Escalade de L'ASLM

- **Article1** : Toute personne désirant l'accès à la salle d'escalade pendant le créneau d'ouverture doit prendre connaissance du règlement et s'engager à le respecter. Le règlement prend acte dès sa publication.
- **Article2** : Le mur est affecté à l'exercice de l'escalade, ainsi que des activités physiques ou pédagogiques directement reliées à la pratique de l'escalade.
- **Article3** : La section escalade est affiliée à la FFME. **Tous les membres de la section escalade sont titulaires de la licence FFME de l'année en cours.**
- **Article4** : **Le grimpeur et l'assureur doivent être licencié au club.**
- **Article5** : L'escalade étant une activité à risque, l'accès à la salle est interdit sans la présence du responsable de séance.
- **Article6** : Il est obligatoire, avant d'être autonome, de se présenter auprès d'un responsable de séance pour apprendre et maîtriser le minimum de sécurité nécessaire. Les grimpeurs autonomes sont seuls responsables de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit qui relèverait d'une faute de leur part, y compris une mauvaise utilisation du matériel mis à disposition. C'est pourquoi il est indispensable que tout grimpeur autonome soit couvert par un contrat d'assurance couvrant les activités de l'escalade (assurance ffme ou autre).
- **Article7** : Le responsable de séance peut restreindre l'action d'un grimpeur ne maîtrisant pas le minimum de sécurité.
- **Article8** : Le responsable de séance doit:
 - .1. Veillez à la sécurité de tous les licencié(e)s,
 - .2. Apporter des conseils aux licencié(e)s,
 - .3. Faire ranger le matériel (cordes, descendeurs... voir ASLM Climbing Code)
- **Article9** : Il est interdit à toute personne de grimper sans matériel approprié à cette usage (baudrier, corde, système d'assurage...) au-delà du premier point d'ancrage (environ 3mètres),
- **Article10** : Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier ou déplacer les équipements de sécurité ainsi que les prises. (Charte de l'ouvreur de voies)
- **Article11** : Un compte rendu doit être fait en cas de dysfonctionnement de tout ordre au bureau.
- **Article12** : Il n'est autorisé, au-delà de la porte d'entrée de la salle, que les chaussons d'escalade ou chaussures sportives,
- **Article13** : Il est demandé aux licencié(e)s de jeter leurs déchets (bouteille d'eau, papiers.....) dans les poubelles disposées dans le Complexe et dans le vestiaire d'escalade, ceci afin de garder la salle dans un excellent état de propreté,
- **Article14** : Le non-respect du règlement intérieur, entraînera l'expulsion immédiate de la salle d'escalade, et s'il y a récidive, la sanction pourrait aller jusqu'à l'exclusion du club.
- **Article15** : La radiation de la licence Fédérale FFME et des poursuites judiciaires seront engagées contre toutes les personnes ne respectant pas les lieux et les biens mis à disposition.
- **Article16** : Aucun mineur ne peut être déposé sans être assuré de la présence de l'encadrant.
- **Article17** : Aucun mineur ne pourra rentrer seule sauf autorisation remise par écrit au Président du club